

Règlement d'application en matière d'admission en filières ES de la HES-SO Valais-Wallis Domaine Travail Social

du 17.08.2023

La Direction de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis Domaine Travail Social (ci-après HESTS-VS), sur préavis favorable du Département en charge de la formation

Vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002 ;

vu l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003 ;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures du 11 septembre 2017 (OCM-ES) ;

vu le plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « Education de l'enfance ES » du 17 août 2021 ;

vu le plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « Maîtrise socioprofessionnelle ES » du 16 août 2021 ;

vu le règlement d'études concernant les filières école supérieure (ES) éducation de l'enfance et maîtrise socioprofessionnelle de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis du 11 mai 2022.

Arrête :

Art. 1 Objet et but

Le règlement d'application en matière d'admission en filières ES (Education de l'enfance et Maîtrise socioprofessionnelle) de la HESTS-VS fixe l'ensemble des conditions donnant accès à la filière d'études.

Art. 2 Séance d'information

La participation à une séance d'information est obligatoire. Elle permet aux candidat·e·s de démarrer le processus de sélection.

Art. 3 Processus de sélection

¹ La sélection comprend deux parties :

- a) une évaluation de l'expérience pratique dans le domaine d'études ;
- b) un test d'aptitude.

² Le processus de sélection doit être terminé dans un délai de deux ans, indifféremment de l'ordre de validation des deux parties.

Art. 4 Evaluation de l'expérience pratique dans le domaine d'études

¹ L'expérience pratique fait l'objet d'une évaluation par la direction de l'institution d'accueil.

² Sa durée dans le domaine d'études choisi est d'au moins 400 heures pour le·la détenteur·trice d'un CFC et de 800 heures pour le·la candidat·e avec un parcours purement scolaire. Pour le·la détenteur·trice d'un certificat d'assistant·e socio-éducatif·ve (CFC), une expérience pratique dans le champ d'études est fortement recommandée.

³ Elle se déroule en principe dans une seule institution ou un seul service, effectuée sans interruption et à un taux d'engagement minimal de 50%.

⁴ Le-la candidat-e peut être appelé-e à fournir un rapport de stage(s) complémentaire.

Art. 5 Test d'aptitude

¹ Le test d'aptitude vérifie, à l'aide de méthodes appropriées, si le-la candidat-e dispose :

- a) des capacités réflexives requises pour une pratique professionnelle dans le domaine d'études choisi ;
- b) de la maîtrise orale et écrite de la langue française ;
- c) des capacités personnelles, interpersonnelles et professionnelles en matière de communication, de collaboration et de réflexion.

² Les prestations du ou de la candidat-e sont appréciées par un jury de sélection, composé d'au moins un membre du corps enseignant de la HESTS-VS et d'un-e représentant-e des milieux professionnels. Sur proposition du jury, le ou la responsable de filière peut requérir des informations complémentaires, notamment un avis médical ou psychologique.

³ En cas d'échec, le-la candidat-e peut se représenter deux fois au test d'aptitude.

Art. 6 Admission

¹ Est admis-e le-la candidat-e qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- a) possède un certificat de niveau secondaire II ou un titre jugé équivalent ou supérieur ou qui a été admis sur dossier au sens de l'article 7 ;
- b) a participé à une séance d'information obligatoire au sens de l'article 2 ;
- c) a réussi la sélection au sens des articles 4 et 5 ;
- d) dispose d'un casier judiciaire vierge ne datant pas de plus de 6 mois ou n'a pas fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de la pratique professionnelle.

² Le-la candidat-e qui accomplit sa formation en cours d'emploi, doit présenter un contrat de travail conclu à un taux minimal de 50%, dans la profession choisie et avec un employeur agréé.

³ Les résultats issus de procédures d'admission d'autres organismes de formation dans les domaines de l'éducation de l'enfance, de la maîtrise socio-professionnelle ou du travail social peuvent être reconnus. Chaque demande est évaluée individuellement.

⁴ La décision d'admission, valable deux ans, est communiquée par la Direction de la HESTS-VS à l'étudiant-e par écrit avec mention des voies de droit.

Art. 7 Admission sur dossier

¹ Le-la candidat-e âgé-e de plus de 22 ans non-détenteur-trice d'un CFC ou d'un titre jugé équivalent est soumis-e à la procédure d'admission sur dossier.

² Il-elle fournit un dossier avec les justificatifs permettant de démontrer avoir acquis au travers de son parcours les connaissances et compétences nécessaires pour suivre des études dans une ES, qui correspondent à celles requises pour un CFC.

³ Les compétences et connaissances acquises sont évaluées par une commission. La commission est composée d'au moins deux enseignants de la HESTS-VS.

⁴ La commission émet un préavis à la Direction de la HESTS-VS qui prend la décision.

⁵ En cas de décision positive, le-la candidat-e suit, dans un deuxième temps, le processus de sélection prévu à l'article 3.

⁶ Une taxe est prélevée au moment du dépôt du dossier selon l'article 21 du règlement d'études.

Art. 8 Reconnaissances des acquis

¹ Le-la candidat-e qui possède un brevet, un diplôme fédéral, un diplôme ES du domaine ou un autre titre du domaine ou de compétences acquises d'une autre manière et qui est formellement admis dans

la filière peut déposer une demande de reconnaissance des acquis.

² Il-elle fournit un dossier avec les justificatifs permettant la prise en compte des compétences professionnelles et des acquis de formation antérieure. La procédure doit être effectuée au plus tard avant la fin du premier semestre de formation.

³ Le dossier est évalué par la commission d'équivalences ES de la HESTS-VS.

⁴ La commission d'équivalences est composée du/de la conseiller-ère pédagogique de proximité (CPP) et d'au moins un-e enseignant-e de la HESTS-VS.

⁵ Elle émet un préavis à la Direction de la HESTS-VS qui statue sur les équivalences octroyées.

⁶ Le volume d'heures reconnu ne peut réduire la durée de formation minimale indiquée au chapitre 3.2 du plan d'études cadre correspondant.

Art. 9 Voies de droit

Conformément à l'article 32 du Règlement d'études, le-la candidat-e peut saisir l'autorité de décision par voie de réclamation.

Le présent règlement d'application a été adopté par la Direction de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis Domaine Travail Social lors de sa séance du 18.08.2023.